

Au début de la période, le Syndicat établit un prix provisoire en fonction des conditions de vente prévues à la convention, incluant une marge suffisante pour parer aux imprévus, et de l'estimé qu'il fait :

1^o du volume de vente qui sera effectué;

2^o des paiements qui seront reçus de l'acheteur;

3^o des dépenses qui devront être effectuées pour assurer la mise en marché du produit visé et l'application du présent règlement.

11. Lorsqu'une convention de mise en marché le prévoit, le Syndicat paie pour une catégorie de marché désigné, en plus des prix établis pour tous les producteurs, des primes déterminées selon des critères précis, notamment une production rapide ou dans des conditions difficiles, un engagement ferme à produire, des distances de transport hors normes.

12. À la fin de la période et une fois tous les paiements reçus des acheteurs et toutes les dépenses payées pour une catégorie de marché, le Syndicat constate s'il y a un surplus ou un déficit.

S'il y a surplus, le Syndicat répartit ce surplus entre les producteurs ayant livré le produit de la catégorie de marché désigné, établit un prix complémentaire et procède à un paiement final.

S'il y a un déficit, le Syndicat note dans ses livres le montant reçu en trop par le producteur, l'en avise par écrit et opère compensation sur le prochain paiement dû à ce producteur.

SECTION III PAIEMENT, DÉDUCTIONS ET CRÉDIT

13. Le Syndicat peut établir les primes et les prix provisoires et complémentaires dans la même devise que celle prévue à la convention de mise en marché. Dans ce cas, le montant effectivement versé au producteur est la prime ou le prix établi par le Syndicat, converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur de l'institution financière du Syndicat le jour de la réception du paiement de l'acheteur.

14. Le cas échéant, les primes sont payées aux producteurs dans les 3 semaines de la réception du paiement de celles-ci par l'acheteur.

15. Pour le produit en Classe 1, le Syndicat verse à chaque producteur le paiement final au plus tard 3 semaines après la réception du paiement de l'acheteur pour cette vente.

16. Pour le produit en Classe 2, et pour une catégorie de marché désigné et une période déterminée, le Syndicat verse le prix provisoire au plus tard 3 semaines après la réception du paiement de l'acheteur.

17. Lorsqu'il établit qu'un surplus doit être réparti entre les producteurs, le Syndicat verse un paiement final au producteur dans les 60 jours de la fin de la période.

Le Syndicat n'effectue pas de paiement pour une somme inférieure à 20 \$, mais note dans ces livres le montant dû au producteur et le lui verse en même temps que le prochain paiement qui est lui est dû.

18. Le Syndicat déduit du paiement à verser au producteur :

1^o les frais de transport du produit, déterminé par une convention homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou une sentence arbitrale en tenant lieu;

4^o les contributions imposées en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117).

19. Lorsqu'il établit que le prix provisoire a été trop élevé et qu'il fait face à un déficit, y compris en raison des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, il note dans ses livres le montant dû par le producteur et le déduit du prochain paiement à être fait à ce producteur.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123).

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66023

Décision 11147, 20 décembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du syndicat — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11147 du 20 décembre 2016 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la Région de Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le titre du Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les fonds des producteurs de bois de la région de Québec».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66025